

GE_GERICHTE C/1046/2015 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1046_2015

FR: GE_GERICHTE C/1046/2015 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/1046/2015 del 12 settembre 2017

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE ; ACTION RÉVOCATOIRE(LP) ; CONSORITÉ ; COMPÉTENCE IMPÉRATIVE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI | CPC.46; CPC.15.1; LP.289.1;

Erwägungen

E. 1.1

La procédure applicable aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes est régie, devant les juridictions cantonales, par le CPC (art. 1 let. c CPC). L'art 46 CPC prescrit que les règles du chapitre 2 du CPC ("compétence à raison du lieu"; art. 9 à 45 CPC) sont applicables en cas d'actions fondées sur la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), dans la mesure où la LP ne prévoit pas de for. Selon certains auteurs, si la LP prévoit de nombreux fors particuliers – p. ex. : mainlevée de l'opposition (art. 80 à 84 LP), action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP), action en contestation de l'état de collocation dans la saisie (art. 148 al. 1 LP), action révocatoire (art. 289 LP) –, elle ne contient pas en revanche de dispositions générales sur les fors de sorte que le CPC est applicable s'agissant des dispositions générales, du moins par analogie (Emmel, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 1a ad art. 46 CPC; GÜngerich, *Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung I*, 2012, n. 38 ad art. 46 CPC; Sutter-Som/Grieder, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 1a ad art. 46 CPC n. 14 ad art. 15 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai de trente jours, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2017, et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à la forme. La Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Est litigieuse la question de la compétence ratione loci du Tribunal de première instance s'agissant des défendeurs domiciliés dans d'autres cantons suisses que Genève, les appelants reprochant au Tribunal d'avoir refusé à tort l'application du for de la consorité prévu par l'art. 15 CPC.

E. 2.1.2

Lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose que sur une élection de for (art. 15 al. 1 CPC). L'art. 15 al. 1 CPC vise autant la consorité passive nécessaire (art. 70 CPC) que la consorité passive simple (art. 71 CPC). Lorsqu'il n'y a pas de consorité passive nécessaire, l'art. 15 CPC offre la faculté au demandeur, mais non l'obligation, d'assigner les différents défendeurs au même for. Cette faculté n'est pas ouverte en cas de for impératif; il faut alors respecter celui-ci. Il en va de même dans les hypothèses de fors semi-impératifs s'agissant d'une action introduite contre des consommateurs, des locataires ou des travailleurs. Un for impératif ou semi-impératif fait ainsi obstacle à l'attraction de compétence prévue par l'art. 15 al. 1 CPC (Haldy, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 15 CPC; Bohnet, Procédure civile, 2014, n.262 p. 73).

E. 2.1.3

La compétence à raison du lieu du Tribunal pour l'action révocatoire est réglée à l'art. 289 al. 1 LP aux termes duquel l'action est intentée au domicile du défendeur en Suisse. Lors de l'adoption de cette disposition, il a notamment été relevé que le for du domicile ou du siège du défendeur ne permettait pas de fixer un for unique, centralisé, améliorant l'efficacité de la révocation au sein des groupes de société (SchÛpbach, Droit et action révocatoires, 1997, n. 97 ad art. 289 LP). Les fors prévus par la LP pour les litiges de pur droit des poursuites – p.ex : mainlevée de l'opposition, faillite, séquestre, opposition au séquestre, sursis concordataire, contestation ou constatation du retour à meilleure fortune – et pour les litiges relevant du droit des poursuites avec effets indirects sur le droit matériel – p. ex : action en contestation de l'état de collocation, en revendication, en participation à la saisie – sont impératifs (Jeandin, Commentaire romand CPC, n. 14 ad 46 CPC; Staehlin, Commentaire bâlois, SchKG III, n. 15 ad art. 289 LP). La question demeure controversée en doctrine concernant l'action révocatoire, certains auteurs estimant qu'une prorogation de for ainsi que l'acceptation tacite du juge saisi sont possibles pour cette action lorsqu'elle a lieu après la faillite (Jeandin, Commentaire romand CPC, n. 14 ad 46 CPC; Umbach-Spahn/Bossart, in Kurzkomentar SchKG, n. 8 et 9 ad art. 289 LP; Guilléron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 18 ad art. 289 LP; Staehlin, Commentaire bâlois, SchKG III, n. 14 et 15 ad art. 289 LP). La question de savoir si le for prévu par l'art. 289 al. 1 LP peut faire l'objet d'une prorogation de for n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (Umbach-Spahn/Bossart, in Kurzkomentar SchKG, n. 8 et 9 ad art. 289 LP). En revanche, s'exprimant sur la question de savoir si la Convention de Lugano était applicable à l'action révocatoire après faillite, le Tribunal fédéral a rappelé que cette action révocatoire des art. 285 ss LP ne peut être ouverte que par le porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie (art. 285 al. 2 ch. 1 LP), par l'administration de la faillite ou par un cessionnaire des droits de la masse (art. 285 al. 2 ch. 2 LP) et qu'elle tend à obliger le défendeur à tolérer la réalisation, au profit des créanciers demandeurs, des biens soustraits à l'exécution forcée par des actes révocables. Fondée sur une obligation ex lege établie par le droit public de la poursuite pour dettes et de la faillite, elle est par nature une action de droit des poursuites avec effet réflexe sur le droit matériel (ATF 131 III 227 consid. 3.3; 114 III 110 consid. 3d). L'obligation révocatoire et l'action qui arme cette obligation légale sont donc étroitement imbriquées dans la procédure d'exécution forcée, qui les conditionne entièrement. L'effet du jugement révocatoire est du reste limité à la poursuite en cours (ATF 131 III 227 consid. 3.3; 129 III 683 consid. 4.2 et les références citées). Lorsqu'elle est exercée après faillite, l'action révocatoire trouve donc son fondement dans la faillite, avec laquelle elle est en étroite connexité. Elle ne pourrait être intentée sans la faillite, dans la

liquidation de laquelle elle est d'ailleurs insérée. Dès lors, compte tenu du sens donné à l'art. 1 al. 2 ch. 2 CL par la jurisprudence (ATF 125 III 108 et ATF 129 III 683 consid. 3; cf. supra consid. 3.2), l'action révocatoire après faillite du droit suisse fait aussi partie des procédures analogues à la faillite exclues du champ d'application de la Convention de Lugano (ATF 131 III 227 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré que, d'une manière générale, les fors relatifs aux actions du droit des poursuites ayant des effets indirects sur le droit matériel sont de nature impérative. Ils se contentent toutefois de critiquer la doctrine et la jurisprudence sur lesquels s'est fondé le premier juge sans en démontrer la fausseté, ce qu'ils auraient pu faire en citant un for qui ne serait pas impératif dans ces cas. On ne saurait également suivre les appelants selon lesquels l'action révocatoire n'est en rien un élément essentiel du règlement de la procédure de faillite puisqu'elle ne vise qu'à réintégrer un actif particulier dans la masse en faillite et qu'elle n'a donc aucun impact sur le règlement de la procédure de faillite. L'arrêt récent du Tribunal fédéral (ATF 131 III 227 consid. 3) retient au contraire que l'action révocatoire, qu'elle soit exercée pendant ou après la faillite, se trouve en étroite connexité avec la faillite. Par conséquent, on ne saurait retenir que le for de l'art. 289 LP ne serait pas impératif au motif qu'il ne toucherait pas à la procédure de faillite. Lors de l'adoption de cette disposition légale, un parlementaire a regretté qu'une action révocatoire ne puisse pas avoir lieu dans le cadre d'une seule procédure en cas de faillite d'un groupe de société. C'est donc que le parlement avait conscience de la nature impérative de ce for et l'impossibilité d'attirer différents défendeurs en un même lieu dans le cadre d'une action révocatoire concernant une même faillite. Certes, une partie de la doctrine considère qu'il ne s'agit pas d'un for impératif. La doctrine n'est toutefois pas unanime sur ce point. En outre, le Tribunal fédéral ne s'est pas encore exprimé sur ce sujet, de sorte que l'on ne peut reprocher au Tribunal d'avoir considéré que, comme tous les autres fors de la LP pour les litiges de pur droit des poursuites et pour les litiges relevant du droit des poursuites avec effets indirects sur le droit matériel, le for prescrit à l'art. 289 LP est de droit impératif. La Cour de céans retiendra donc que le for prescrit par l'art. 289 al. 1 LP est de droit impératif. Vu ce caractère impératif du for de l'art. 289 al. 1 LP, la question plus générale de savoir si l'art. 15 CPC peut être appliqué par analogie aux procédures en matière de poursuite n'a pas à être résolue puisque, en tout état, l'art. 15 CPC n'est pas applicable en cas de for impératif. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que les défendeurs domiciliés dans d'autres cantons que Genève ne pouvaient pas être attirés à la procédure genevoise. Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé de sorte que la décision querellée sera confirmée.

E. 3

Les frais d'appel, fixés à 3'000 fr., seront mis à la charge des appelants, conjointement et solidairement, qui succombent (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 36 RTFMC). Ils sont compensés avec l'avance de frais de 1'380 fr. versée par les appelants, laquelle reste acquise à l'Etat, ces derniers devant encore verser la somme de 1'620 fr. à ce titre à l'Etat de Genève. Les appelants seront également condamnés, conjointement et solidairement, à des dépens, débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) - E 1 05), fixés au regard du travail fourni par les conseils de chacun des intimés à 6'000 fr. en faveur du conseil de L_____, 2'200 fr. en faveur du conseil de

I_____, 2'200 fr. en faveur du conseil de J_____, 2'200 fr. en faveur du conseil de K_____, 1'650 fr. en faveur du conseil de E_____, 1'650 fr. en faveur du conseil de F_____, 1'650 fr. en faveur du conseil de G_____ et 1'650 fr. en faveur du conseil de H_____.

E. 4

Le jugement déféré constitue une décision incidente qui porte sur la compétence, laquelle peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral en application de l'art. 92 LTF. *

* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2017 par A_____, B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/15659/2016 rendu le 23 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1046/2015-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'380 fr. fournie par eux, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 1'620 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde des frais d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 6'000 fr. à L_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 2'200 fr. à I_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 2'200 fr. à J_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 2'200 fr. à K_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 1'650 fr. à E_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 1'650 fr. à F_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 1'650 fr. à G_____ au titre de dépens d'appel. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser 1'650 fr. à H_____ au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr. ![endif]-->

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.